

X

## PENSIONS.

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE. Procédure. Protocole judiciaire franco-algérien. Suspension des délais. Application aux juridictions de pensions, et aux affaires non définitivement jugées. Recevabilité du recours en cassation du ministre.

Réviation des pensions pour aggravation. Infirmités multiples : Nécessité d'une aggravation correspondant à un taux d'invalidité de 10%. Affection nouvelle : nécessité d'une relation de causalité directe et déterminante.

(26 mai. — C.S.C.P. 3<sup>e</sup> Section. — 17.638. *Ministre et sieur F.*)

1467

MM. Cuvelier, rapp. Perret, c. du g. ; M. Ledieu, av.).

Recours du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre tendant à l'annulation d'un jugement en date du 8 juin 1962 par lequel le Tribunal départemental des pensions d'Alger a statué sur les droits à pension du sieur F.

*Sur la recevabilité du pourvoi du ministre des anciens combattants et victimes de guerre :* — CONSIDÉRANT que l'article unique de la loi n° 63-214 du 1<sup>er</sup> mars 1963 dispose que « dans les affaires visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de l'article 17 et au dernier alinéa de l'article 18 du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien, tous les délais « de procédure sont suspendus à dater du 1<sup>er</sup> avril 1962 et jusqu'au soixantième jour suivant la publication du décret qui déterminera les juridictions devant lesquelles pourront être reprises, en vertu du sixième alinéa de l'article 17 du protocole judiciaire précité, les procédures visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 4 dudit article. « Il en est de même, en ce qui concerne les délais de recours, dans les affaires qui « avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 relevaient de la compétence du Tribunal administratif « siégeant en Algérie » ;

Cons. que ce dernier alinéa ne fait pas de distinction entre les juridictions de l'ordre administratif et concerne donc les juridictions de pensions ; qu'en vertu des textes susvisés, le bénéfice de la suspension des délais au profit de l'Etat français concernait les affaires de pensions non encore définitivement jugées, parmi lesquelles il faut comprendre les affaires susceptibles d'appel ; que la suspension des délais a porté effet jusqu'au 7 mai 1963 par suite de la publication du décret du 4 mars 1963 ; Cons. que le jugement attaqué du Tribunal des pensions d'Alger du 8 juin 1962 a été signifié le 4 septembre 1962 au Commissaire du Gouvernement près ledit tribunal ; qu'il résulte de ce qui a été rappelé ci-dessus que le délai d'appel expirait le 9 juillet 1963 et qu'ainsi, par application des dispositions de l'article R. 69 du code susvisé et l'article 17 du décret susvisé du 20 février 1959, le recours en cassation formé le 6 septembre 1963 par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre contre ledit jugement est recevable comme présenté dans le délai réglementaire ;

*Sur les droits à pension :* — Cons. que le sieur F. — était titulaire d'une pension définitive de 80% concédée pour trois infirmités, à savoir : séquelles de fracture de la jambe droite (65%), troubles névritiques (10% + 5%), varices (10% + 10%) ; que

la demande de révision qu'il a présentée en 1959 a été rejetée par les motifs, d'une part, que les infirmités pensionnées ne s'étaient pas aggravées et d'autre part que l'infirmité nouvelle invoquée, à savoir des troubles cardiaques, n'entraînait qu'une gêne fonctionnelle inférieure à 10% ;

Cons. que pour accorder à l'intéressé une pension au taux de 95% à compter du 7 avril 1959 le tribunal a déclaré homologuer le rapport de l'expert Bernasconi, tout en se bornant à relever que des conclusions de ce rapport il appert que le taux de l'affection cardio-artérielle est de 15% ;

Cons. d'une part qu'il résulte des dispositions de l'article L. 29 du code susvisé, relatif à la révision pour aggravation qu'une pension définitive ne peut être révisée que si le degré d'invalidité de l'une des infirmités ou le degré d'invalidité entraîné par l'ensemble des infirmités s'est accru du taux de 10% au moins, c'est-à-dire est séparé du degré antérieur par un écart correspondant à un taux d'invalidité de 10% ; que dans son rapport, l'expert a mentionné : « Il paraît raisonnable d'augmenter le taux d'invalidité pour chaque infirmité dans la proportion de 10% du « taux antérieur (ex. : pour la première infirmité le taux actuel de 65% pourrait être « porté à 71,5% » ; qu'il ressort de ces termes mêmes qu'en l'espèce, le taux d'invalidité de chacune des infirmités pensionnées ne s'est pas accru du taux de 10% exigé par l'article L. 29, et que le taux global d'invalidité, calculé selon les dispositions de l'article L. 14 du Code susvisé, ne s'est pas accru non plus de ce taux de 10% ; que dans ces conditions, il ne pouvait en tout état de cause y avoir lieu à augmentation du taux de la pension par application de l'article L. 29 ;

Cons. d'autre part que l'expert a déclaré que, si les troubles cardiaques, c'est-à-dire l'affection nouvelle invoquée, sont seulement en rapport avec l'âge du malade et ne sont pas provoqués par les infirmités pensionnées, celles-ci aggravent les conséquences de la maladie cardio-artérielle, de sorte qu'il peut paraître raisonnable d'accorder, du chef de cette maladie cardio-artérielle, le bénéfice d'une invalidité de 15% ; qu'il ressort ainsi des constatations même de l'expert que les infirmités pensionnées ne sont pas la cause directe et déterminante de l'affection nouvelle et que dès lors celle-ci ne répond pas à la condition d'imputabilité au service exigée par l'article L. 2 du Code susvisé et ne pouvait par suite être indemnisée ; qu'au surplus, et en tout état de cause, la constatation de l'existence d'une infirmité nouvelle entraînant un taux d'invalidité de 15% ne pouvait, eu égard aux dispositions de l'article L. 14 susvisé, avoir pour effet de faire passer le taux de la pension de 80% à 95% ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que le jugement du tribunal départemental reconnaissant droit au sieur F. — à une pension de 95% est entaché de violation de la loi ... (Annulation ; renvoi).